

Sanctions pénales.—Celles-ci varient depuis les petites amendes pour infractions mineures jusqu'à la suspension du permis, la confiscation de l'automobile ou l'emprisonnement pour infractions graves, conduite dangereuse, conduite sans permis et surtout pour conduite en état d'ivresse.

Il existe, d'une province à l'autre, tant de différence dans les modalités des permis et droits, des règlements concernant les véhicules publics commerciaux, des règlements concernant la circulation, la vitesse et l'emploi des véhicules automobiles qu'il est impossible d'en donner un aperçu satisfaisant dans l'espace disponible.

Législation en matière de sécurité-responsabilité.—Toutes les provinces du Canada, sauf Terre-Neuve, ont adopté une loi désignée parfois sous le titre de loi de sécurité-responsabilité et parfois sous celui de loi sur la solvabilité. Les paragraphes ci-dessous mentionnent les modifications les plus récentes apportées à la législation et les autorités chargées de l'application des règlements concernant les véhicules automobiles.

Terre-Neuve.—*Application.*—Division des véhicules automobiles, ministère des Travaux publics, Saint-Jean. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (1941) et ses modifications.

Île du Prince-Édouard.—La loi de 1936 concernant la circulation sur les grandes routes porte annulation du permis de conduire de toute personne incapable de s'acquitter d'un jugement porté contre elle à la suite d'un accident de véhicule automobile. Le permis n'est délivré de nouveau que lorsque le secrétaire provincial possède la preuve de la solvabilité de cette personne. Adoptée en 1946, la loi sur la "Caisse des jugements non exécutés" porte qu'une personne blessée dans un accident d'automobile peut recevoir indemnisation à même la caisse lorsque l'auteur de l'accident est incapable d'exécuter le jugement porté contre lui. En 1950, la loi concernant la circulation sur les grands routes a été révisée et codifiée.

Application.—Le secrétaire provincial, Charlottetown. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (chap. 14, 1950).

Nouvelle-Écosse.—*Application.*—Division des véhicules automobiles, ministère de la Voirie et des Travaux publics, Halifax. *Législation.*—La loi des véhicules automobiles (chap. 6, 1932) et ses modifications et la loi modifiée du voiturage motorisé (chap. 78, S.R.N.-É., 1923).

Nouveau-Brunswick.—*Application.*—Division des véhicules automobiles, ministère des Travaux publics, Fredericton. *Législation.*—La loi des véhicules automobiles (chap. 20, 1934) et ses modifications.

Québec.—En 1949, le gouvernement du Québec a apporté à la loi des véhicules automobiles une modification portant suspension du permis de conduire et du certificat d'immatriculation pendant une période de trois mois au moins dans le cas de toute personne reconnue coupable de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un narcotique, de conduite dangereuse ou de fuite du lieu d'un accident sans avoir prêté secours aux victimes. Aucun permis de conduire ne sera accordé pendant une période de douze mois à une personne responsable d'un accident et qui conduisait sans permis. Dans le cas de poursuite pour dommages-intérêts à la suite d'un accident attribuable à une infraction, incurie ou négligence, le permis de conduire et le certificat d'immatriculation ou l'un ou l'autre peuvent être suspendus jusqu'à